

3C CONSULTING

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros

Siège social : 14 Rue du Capitaine Ferber
92130 ISSY LES MOULINEAUX

881 761 340 RCS NANTERRE

ACTE PORTANT DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1^{er} JANVIER 2026
--

L'an deux mille vingt-six,
Le premier janvier,
à onze heures ,

Le soussigné :

Monsieur Christophe CHAUVELIN,

Agissant en qualité d'associé unique et de président de la société « 3C CONSULTING».

Représentant la totalité des actions composant le capital social,

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES :

- ✓ Extension de l'objet social de la société,
- ✓ Modifications corrélatives des statuts,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EN ARRETANT ET CONVENANT CE QUI SUIIT :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social de la société à l'activité suivante :

- Activité de marchand de biens, comprenant notamment l'achat, la vente et la revente de biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de mettre à jour l'article 2 des statuts comme suit :

« Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Conseil en stratégie, en développement commercial et en marketing,
- Mise en relation commerciale,
- La vente de tous produits et de toutes prestations relatives à l'esthétisme, au bien-être et à la remise en forme,
- Toutes activités de conseil y afférents,
- L'achat et la vente de tous produits connexes à l'activité,

- *Activité de marchand de biens, comprenant notamment l'achat, la vente et la revente de biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de leurs délibérations, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Christophe CHAUVELIN
Associé unique et président